

**Avis n° 2011-0847**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 26 juillet 2011**  
**relatif aux tarifs des nouveaux services d'envois en nombre de courrier publicitaire**  
**relevant du service universel postal présentés dans le dossier de La Poste du 22 juin 2011**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE) et notamment ses articles L. 5-2, 3° et R. 1-1-13 ;

Vu le courrier de La Poste en date du 22 septembre 2010 informant l'Autorité d'une modification des services d'envois en nombre relevant du catalogue du service universel, en application de l'article R. 1-1-10 du CPCE ;

Vu le courrier en réponse de l'Autorité à La Poste en date du 8 octobre 2010 ;

Vu la liste des offres de La Poste relevant du service universel postal, telles que proposées à la date du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Vu le courrier de La Poste du 20 avril 2011 présentant les évolutions tarifaires des produits en nombre nationaux relevant du service universel ;

Vu le dossier décrivant les tarifs des nouveaux services d'envois en nombre, transmis par La Poste le 22 juin 2011 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par La Poste le 18 juillet 2011 ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2011,

## **1. Introduction**

La Poste a transmis le 22 juin 2011 un dossier à l'Autorité l'informant de son intention d'inscrire dans le catalogue des prestations relevant du service universel de nouveaux services d'envois en nombre de courrier publicitaire.

Cette inscription se fera concomitamment au retrait de ce même catalogue d'autres services d'envois en nombre de courrier publicitaire. Initialement prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce retrait avait fait l'objet d'une information de l'ARCEP par un courrier en date du 22 septembre 2010, et avait donné lieu à des observations de l'Autorité communiquées à La Poste par un courrier en date du 8 octobre 2010.

L'article L. 1 du CPCE dispose que « *Le service universel postal comprend des offres de services nationaux et transfrontières d'envois postaux d'un poids inférieur ou égal à 2 kilogrammes, de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, d'envois recommandés et d'envois à valeur déclarée.* »

L'article R. 1 du CPCE précise notamment que :

« *Le service universel postal comprend l'offre des services d'envois postaux nationaux et transfrontaliers suivants :*

*a) Les services d'envois de correspondance pesant au plus 2 kg comprenant :*

*1° Les services d'envois ordinaires égrenés ou en nombre, les services d'envois nationaux égrenés incluant des services d'envois prioritaires et non prioritaires ; [...]*

*b) Les services d'envois de journaux et imprimés périodiques pesant au plus 2 kg ;*

*c) Les services d'envois de catalogues et autres imprimés pesant au plus 2 kg ; [...]*

*Les services d'envois en nombre portent sur le dépôt simultané d'un nombre d'objets homogènes ou classés en catégories homogènes, supérieur à un nombre arrêté<sup>1</sup> par le ministre chargé des postes. »*

En vertu des dispositions de l'article R. 1-1-10 du CPCE, le catalogue des prestations relevant du service universel est établi et tenu à jour par La Poste, qui a la faculté de le modifier, selon des modalités différentes selon que ces prestations sont des envois égrenés ou des envois en nombre.

En ce qui concerne les envois égrenés, les modifications substantielles du catalogue font l'objet d'un avis de la part de l'Autorité et d'un pouvoir d'opposition du ministre chargé des postes. « *La Poste transmet simultanément au ministre chargé des postes et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ses propositions de modifications substantielles du catalogue, autres que tarifaires, qui ont pour objet des services relevant du service universel portant sur des envois égrenés. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dispose d'un délai d'un mois suivant la réception du document pour émettre son avis et le transmettre au ministre chargé des postes. A défaut d'opposition notifiée par le ministre chargé des postes dans les deux mois suivant la réception du document, les modifications sont réputées approuvées.* »

En ce qui concerne les envois en nombre, La Poste n'est tenue qu'à une obligation d'information et conserve toute latitude pour modifier le catalogue, tant pour ajouter des offres que pour en enlever, dans la limite du respect des obligations prévues par le CPCE. L'article R. 1-1-10 dispose ainsi que « *La Poste informe le ministre chargé des postes et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des modifications du catalogue portant sur les services d'envois en nombre.* »

---

<sup>1</sup> Le seuil définissant les envois en nombre a été fixé à 100 objets.

Par ailleurs, le CPCE dispose, au 3° de son article L. 5-2, que l'Autorité « [...] *est informée par La Poste, avant leur entrée en vigueur, des tarifs des prestations du service universel. Dans un délai d'un mois à compter de la transmission de ces tarifs, elle émet un avis public.* »

Le présent avis est rendu par l'Autorité sur les tarifs de ces nouveaux services en application du 3° de l'article L. 5-2. Il prend en compte la situation créée par l'ensemble des modifications apportées par La Poste au catalogue des prestations relevant du service universel.

## **2. Contexte : le retrait d'une partie des offres d'envois de courrier publicitaire du catalogue des prestations relevant du service universel**

Au 1<sup>er</sup> octobre 2011, les services d'envois industriels « Destineo Intégral » (pour les plis de 0 à 350 grammes) et « Destineo Catalogue Intégral » (pour les plis de 350 à 2 000 grammes) seront retirés du catalogue des prestations relevant du service universel. Ces produits représentent 3,3 milliards d'objets pour 1,1 milliard d'euros de chiffre d'affaires, soit de l'ordre de 80 % du courrier publicitaire. S'agissant d'envois en nombre, cette modification du catalogue relève uniquement de La Poste. L'Autorité avait adressé une série d'observations dans son courrier du 8 octobre 2010 sur ce mouvement prévu initialement le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les autres services d'envois de courrier publicitaire restent inscrits au catalogue.

L'inscription au catalogue des prestations relevant du service universel entraîne, d'une part, un ensemble d'obligations pour le prestataire du service universel et, d'autre part, un régime fiscal particulier pour ces prestations.

### **2.1. Les obligations réglementaires associées au service universel**

En ce qui concerne les prestations du service universel, l'article L. 1 du CPCE dispose que ces services « *sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs. Les prix sont orientés sur les coûts et incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent.* [...] »

*Les services de levée et de distribution relevant du service universel postal sont assurés tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles.*

*Le service de distribution est effectué, dans des installations appropriées, au domicile de chaque personne physique ou morale ou, par dérogation, dans des conditions déterminées par décret. »*

Les tarifs des prestations du service universel font l'objet d'un encadrement pluriannuel, en application du 3° de l'article L. 5-2 du CPCE.

Le prestataire de service universel est en outre astreint à des obligations en matière comptable. En application du 6° de l'article L. 5-2, l'ARCEP « *précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. [...] Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies.* »

## **2.2. Les conséquences fiscales de l'inscription au catalogue des prestations relevant du service universel**

L'ensemble des produits du service universel est exonéré de TVA<sup>2</sup>, à l'exception des prestations dont les conditions ont été individuellement négociées<sup>3</sup>. En contrepartie, La Poste n'est pas en mesure de récupérer la TVA sur ses achats de produits ou services servant à ses prestations de service universel. Cette TVA, parfois qualifiée de TVA « cachée », demeure donc à la charge de La Poste. En outre, La Poste est assujettie à la taxe sur les salaires, due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires, et calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

Les prestations inscrites au catalogue des prestations relevant du service universel ne supportent pas de TVA, au contraire des prestations comparables qui seraient fournies par un opérateur concurrent. De ce fait, il existe une distorsion de concurrence entre La Poste et un tel opérateur. Face à un particulier ou un client non récupérateur de la TVA, cette situation se traduit par un avantage pour La Poste par rapport à un concurrent aussi efficace, qui n'est que partiellement atténué par la TVA cachée et la taxe sur les salaires que La Poste supporte. La situation est en revanche différente face à un client récupérateur de TVA. Dans ce cas, La Poste est désavantagée, par rapport à un concurrent aussi efficace, par la TVA cachée sur ses achats intermédiaires et la taxe sur les salaires.

Le retrait des offres Destineo Intégral et Destineo Catalogue du catalogue des prestations relevant du service universel conduit à leur assujettissement à la TVA. La Poste laissant inchangés ses tarifs, les tarifs toutes taxes comprises augmenteront de 19,6%. Les répercussions de cette hausse seront cependant circonscrites aux seuls clients non-récupérateurs de TVA, tels les banques et assurances, le secteur associatif et les administrations, les autres clients étant sensibles aux seuls tarifs hors taxe. Compte-tenu du mouvement tarifaire du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la hausse totale aurait été de 23,8% pour les clients non récupérateurs de TVA, si La Poste n'avait pas proposé d'offres alternatives au sein du service universel.

<sup>2</sup> En application de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

<sup>3</sup> En application de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 23 avril 2009 dans l'affaire C-357/07, TNT Post UK Ltd, à propos de l'interprétation correcte de l'exonération de TVA prévue pour les services publics postaux.

Ce mouvement n'est pas motivé par des considérations propres au service universel mais par ses conséquences en termes de charges pour La Poste : il se traduit en effet par un gain pour La Poste estimé à [...] millions d'euros, provenant de la récupération de la TVA sur ses achats et de la baisse de la taxe sur les salaires, en raison de la diminution de l'assiette concernée.

### **3. Les nouvelles offres de courrier publicitaire inscrites au catalogue des prestations relevant du service universel**

Parallèlement à ce mouvement de sortie, La Poste intègre, d'une part, deux nouvelles offres à la gamme « Destineo Pluriel », et crée, d'autre part, un service d'envois spécifique aux associations et fondations reconnues d'utilité publique.

#### **3.1. Les nouvelles offres « Destineo Pluriel »**

Le produit « Destineo Pluriel » constitue aujourd'hui une offre de consolidation de campagnes multi-émetteurs. Au 1<sup>er</sup> octobre 2011, deux nouveaux produits complèteront l'offre existante.

Les nouvelles offres « Destineo Pluriel Simply Mailing » et « Destineo Pluriel Simply Catalogue », par leurs segmentations, destinée aux plis de 0 à 350 grammes pour l'une et aux envois de 350 à 2 000 grammes, pour l'autre, et par leurs caractéristiques (tarification nette, présentation en conteneur Kub<sup>4</sup>, seuil minimal de 1 000 plis et délai d'acheminement de sept jours), sont particulièrement proches des offres « Intégral » retirées du catalogue des prestations relevant du service universel. Etant exonérées de la TVA, elles constituent une offre de substitution à l'attention des clients non-récupérateurs.

#### **3.2. Le service d'envois spécifiques aux associations et fondations reconnues d'utilité publique**

Au 1<sup>er</sup> octobre 2011, La Poste crée une offre, « Destineo Utilité Publique », réservées aux associations et fondations reconnues d'utilité publique<sup>5</sup>. Ce produit sera comparable à l'offre actuelle « Destineo Intégral Kub J+7 » de par le recours à la tarification nette, la présentation des envois en Kub, le seuil minimal de plis et l'acheminement en 7 jours. Cependant, l'engagement qualité<sup>6</sup> ne sera pas inclus. La spécificité de cette offre réside dans la possibilité offerte aux émetteurs de rappeler le montant du dernier don. Il s'agit d'une caractéristique importante. En effet, l'accès aux autres tarifs d'envois publicitaires de La Poste est subordonné à personnalisation très limitée des envois, interdisant notamment la mention du montant précis d'un don ou d'une commande passée. Cette nouvelle offre possède donc, pour les utilisateurs, une valeur supérieure à l'offre existante. La Poste indique d'ailleurs qu'il s'agit d'une demande de ces utilisateurs.

<sup>4</sup> Le Kub est un conteneur rigide spécifique à La Poste. Il peut contenir à peu près 70 kg de plis.

<sup>5</sup> Aux termes de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. Tel est également le cas pour les fondations, conformément à l'article 18 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

<sup>6</sup> Les offres « Destineo Intégral » intègrent une modalité d'indemnisation quand le délai d'acheminement contractuel n'est pas respecté.

## 4. Analyse

### 4.1. Sur les modifications du catalogue

*Le retrait des services d'envois industriels « Destineo Intégral » et « Destineo Catalogue Intégral » du catalogue des prestations relevant du service universel*

Dans son courrier du 8 octobre 2011, l'Autorité avait analysé le retrait des services d'envois industriels « Destineo Intégral » et « Destineo Catalogue Intégral » du catalogue des prestations relevant du service universel comme une démarche uniquement guidée par des considérations fiscales et aboutissant à un périmètre du service universel peu lisible.

*Elle indiquait notamment que « L'ARCEP est consciente qu'un certain nombre de pays européens ont choisi de limiter les obligations du service universel au seul segment des « envois égrenés ». Ce mouvement procède d'une démarche raisonnée, qui se fonde sur l'existence d'une réelle puissance d'achat des émetteurs industriels, au contraire de la clientèle captive des particuliers et PME ; elle a pour intérêt d'harmoniser le régime fiscal applicable à l'ensemble des opérateurs postaux sur le segment de marché en cause. Par ailleurs, elle est réalisée dans des pays où la concurrence a émergé, et où les procédures de régulation ont été ajustées pour permettre une information correcte du régulateur sur l'ensemble des prestations proposées par l'opérateur historique. Au contraire, la mesure envisagée par La Poste semble appelée à demeurer ponctuelle, car cantonnée à une partie seulement des offres de courrier industriel (le marketing direct) selon un découpage essentiellement déterminé par des considérations fiscales, ce qui n'est pas satisfaisant. »*

Comme il ressort des dispositions présentées dans le paragraphe 2.1, la sortie d'offres du périmètre du service universel est susceptible de conduire à une diminution de l'information de l'Autorité sur ces prestations. Cependant, La Poste, dans son courrier en date du 20 avril 2011 présentant les évolutions tarifaires des produits en nombre nationaux relevant du service universel, « s'engage auprès de l'Autorité à lui fournir, dans le cadre des restitutions réglementaires, un niveau d'information sur le courrier publicitaire, qu'il relève ou non du service universel, équivalent à celle dont elle disposait avant la sortie de l'offre « Intégral » du catalogue du service universel. »

*L'inscription des nouvelles offres de courrier publicitaire au catalogue des prestations relevant du service universel*

L'inscription au catalogue des prestations relevant du service universel de « Destineo Pluriel Simply Mailing » et « Destineo Pluriel Simply Catalogue » offre aux utilisateurs ne disposant pas de la faculté de récupérer la TVA un substitut aux offres « Destineo Intégral » et « Destineo Catalogue Intégral », désormais soumises à la TVA.

Du point de vue des utilisateurs, l'initiative de La Poste permet de prévenir les effets résultant de la différence de situation, au regard de la TVA, dans laquelle ils se trouvent.

Du point de vue de la définition du service universel, La Poste, utilisant la faculté dont elle dispose de modifier, sans contrôle de l'Autorité ou du ministre, le catalogue des prestations d'envois en nombre relevant du service universel, crée deux gammes de produits comparables, l'une relevant du service universel et l'autre non, ce qui présente le risque de vider de son sens la notion de service universel pour les envois en nombre.

Du point de vue concurrentiel, La Poste, en retirant l'offre Destineo Intégral du service universel, supprime potentiellement son désavantage concurrentiel, pour cette offre, sur le marché des clients assujettis à la TVA tout en maintenant son avantage concurrentiel sur celui des clients non-assujettis en créant l'offre Destineo Pluriel Simply, ce qui, globalement, contribue à renforcer sa position de marché. Il serait donc équitable que, lorsqu'ils interviennent sur le marché des utilisateurs non-assujettis à la TVA, les concurrents faisant des offres comparables à celles de La Poste puissent bénéficier de conditions fiscales comparables à celles de La Poste au titre du service universel. L'impact reste cependant limité à ce jour sur le segment considéré du fait de l'absence d'opérateur alternatif significatif de bout en bout. Tel n'est peut-être pas le cas sur d'autres segments, tel que le courrier international.

Ceci montre l'intérêt qu'il y aurait à harmoniser le régime de TVA applicable en matière postale, la voie à privilégier consistant à ce que l'ensemble des offres d'envois en nombre soit assujetti à la TVA. Un tel mouvement conduirait potentiellement à des hausses tarifaires pour les clients non récupérateurs de TVA et à des baisses tarifaires pour les clients récupérateurs. Ce mouvement aurait été facilité par une approche globale et par une redistribution des baisses de charges fiscales de La Poste. Or, le présent mouvement est partiel et ne se fait qu'au bénéfice de La Poste.

#### ***4.2. Sur les tarifs des nouvelles offres de courrier publicitaire***

Par leur proximité avec les offres « Destineo Intégral », ces nouveaux produits devraient présenter des coûts et des taux de couverture de coûts comparables. Les tarifs proposés assureront donc un taux de marge positif. Les niveaux de tri utilisés (toute France, tri par département, tri par code postal) pour les nouvelles offres constituent un retour à des niveaux de tri des offres de courrier publicitaire antérieurs à la création de la gamme Destineo, qui apparaissent moins adaptés à l'organisation industrielle de La Poste et qui, de ce fait, génèrent des coûts supplémentaires sans gain évident pour les utilisateurs.

Dès lors, ces nouvelles offres présentent des tarifs supérieurs de 1 centime d'euro à tranche de poids et format identiques et à niveau de tri comparable, par rapport aux offres actuelles. Le tarif du niveau de tri « toute France », identiques pour les différentes offres, est également 1 centime d'euro plus élevé pour les nouvelles offres. Ajouté au mouvement tarifaire de 3,3 % du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les tarifs présentent une hausse de 6,4 % en trois mois pour les clients concernés.

Ce positionnement a également pour effet d'inciter les utilisateurs récupérateurs de TVA à demeurer sur les offres « Intégral » retirées du catalogue. Alternativement, une baisse de 1 centime d'euro sur ces dernières aurait eu un effet comparable tout en assurant une redistribution du gain fiscal.

Le mouvement tarifaire correspond à un surcroît de 5,5 millions d'euros de chiffre d'affaires en année pleine. La consommation de *price cap* est de 0,07 %, dont 0,05 point pour l'année 2012.

#### ***4.3. Sur la nouvelle offre spécifique aux associations et fondations reconnues d'utilité publique***

L'offre « Destineo Utilité Publique » introduit une modification dans les conditions générales des offres de courrier publicitaire qui restreignent fortement le degré de personnalisation des envois, en permettant l'inscription d'une information particulière individualisée, en l'occurrence le montant du dernier don. Pour La Poste, cette offre « *permettrait le développement du média courrier et [...] favoriserait le financement pérenne des missions de service universel* ».

Le statut d'utilité publique d'une association ou d'une fondation est accordé de manière objective, indépendamment de La Poste. Pour autant, ce statut ne présente pas de lien direct avec la demande de courrier publicitaire de l'organisme concerné. A cet égard, l'offre « Destineo Utilité Publique » présente un risque de discrimination entre associations et fondations selon leur statut. Il serait utile que La Poste mène une concertation avec l'ensemble des associations et fondations en vue d'un élargissement éventuel des conditions d'éligibilité à cette offre, sous réserve de préserver l'équilibre du service universel.

Les tarifs de cette nouvelle offre et les conditions d'application sont identiques à ceux du « Destineo Intégral Kub J+7 », dont la couverture des coûts est positive.

## **5. Conclusion**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, au regard des informations communiquées par La Poste et de l'analyse qui précède, relève le caractère incohérent des modifications apportées au catalogue des prestations relevant du service universel. Elle note que cette modification est principalement motivée par le gain fiscal qu'elle procure à La Poste, et que cette dernière en conserve l'intégralité. Elle note que ce mouvement ne permet pas de corriger les distorsions historiques de concurrence, mais est, au contraire, de nature à les accentuer.

Le tarif de la nouvelle offre « Destineo Utilité Publique » n'appelle pas d'observation particulière.

En ce qui concerne les nouvelles offres « Destineo Pluriel Simply Mailing » et « Destineo Pluriel Simply Catalogue », leurs tarifs semblent plus dictés par la matérialisation du gain fiscal attendu par La Poste que par des considérations d'efficacité.



Le directeur général de l'Autorité est chargé de notifier le présent avis à La Poste.

Il sera rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi, et publié sur le site internet de l'Autorité et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

## Annexe à l'avis n° 2011-0847

## de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Destineo Pluriel Simply Mailing (en euros)			
Produit	Tranche de poids	Tarifs 2011	
		Prix à l'objet	Prix au poids (en kg)
méca département	0 / 35 g	0,289	
méca hub liasses département	0 / 35 g	0,295	
méca toute France	0 / 35 g	0,317	
standard distri département	0 / 35 g	0,296	
standard distri hub liasses CP	0 / 35 g	0,316	
standard distri hub liasses dpt	0 / 35 g	0,332	
standard distri toute France	0 / 35 g	0,377	
standard distri département	35 / 50 g	0,251	1,31
standard distri hub liasses CP	35 / 50 g	0,272	1,31
standard distri hub liasses dpt	35 / 50 g	0,291	1,31
standard distri toute France	35 / 50 g	0,307	2,07
standard distri département	50 / 350 g	0,251	1,31
standard distri hub liasses CP	50 / 350 g	0,272	1,31
standard distri hub liasses dpt	50 / 350 g	0,291	1,31
standard distri toute France	50 / 350 g	0,307	2,07

Destineo Pluriel Simply Catalogue (en euros)			
Produit	Tranche de poids	Tarifs 2011	
		Prix à l'objet	Prix au poids (en kg)
département	350 / 750 g	0,211	1,53
hub liasses CP	350 / 750 g	0,249	1,53
hub liasses dpt	350 / 750 g	0,427	1,53
toute France	350 / 750 g	0,732	1,53
département	750 - 2 kg	0,817	0,75
hub liasses CP	750 - 2 kg	0,903	0,75
hub liasses dpt	750 - 2 kg	1,181	0,75
toute France	750 - 2 kg	1,859	0,75

<b>Destineo Utilité Publique (en euros)</b>			
<b>Produit</b>	<b>Tranche de poids</b>	<b>Tarifs 2011</b>	
		<b>Prix à l'objet</b>	<b>Prix au poids (en kg)</b>
méca TF	0 - 35 g	0,307	
méca Hub LPTR	0 - 35 g	0,285	
méca PTR	0 - 35 g	0,279	
SD TF	0 - 35 g	0,367	
SD Hub LPIC	0 - 35 g	0,322	
SD Hub LPDC	0 - 35 g	0,306	
SD Pic LPDC	0 - 35 g	0,286	
SD TF	35 - 350 g	0,297	2,07
SD Hub LPIC	35 - 350 g	0,281	1,31
SD Hub LPDC	35 - 350 g	0,262	1,31
SD Pic LPDC	35 - 350 g	0,241	1,31
PIC liasses PDC	350 - 750 g	0,208	1,53
PIC liasses PDC	750 - 2000 g	0,805	0,75
HUB liasses PDC	350 - 750 g	0,245	1,53
HUB liasses PDC	750 - 2000 g	0,890	0,75
HUB liasses PIC	350 - 750 g	0,421	1,53
HUB liasses PIC	750 - 2000 g	1,164	0,75
Catalogue TF	350 - 750 g	0,721	1,53
Catalogue TF	750 - 2000 g	1,832	0,75